

ITEM 117 : HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE

HANDICAP MENTAL		= Conséquence de limitations des facultés cognitives , en particulier de l'efficiace intellectuelle : $QI < 70$ et troubles de l'adaptation sociale - Cause : génétique, congénitale, périnatal, traumatisme, infection... - Apparition dès la naissance et évolution stable (déficience durable), soins médicaux peu fréquents	
HANDICAP PSYCHIQUE		= Déficits cognitifs spécifiques (neuro cognition et cognitions sociales) et biais cognitifs perturbant les activités et la vie sociale. Il est secondaire à une pathologie psychiatrique (psychose, trouble bipolaire, trouble de la personnalité). - Apparition à l'adolescence ou l'âge adulte et évolutive, nécessitant des soins médicaux → Poids médico-socio-économique important : 25% des dépenses générées par toute forme de handicap → 1 ^{ère} cause de handicap selon l'OMS (700 000 personnes en France) et 1 ^{ère} cause de mise en invalidité Le handicap est lié à une déficience : dysfonctionnement des structures anatomiques (ex. altérations cognitives, atteintes de la motivation...) ; bilan neuropsychologique. Entraîne une limitation d'activité : limitation dans l'exécution d'une tâche (ex. difficulté à prendre soin de soi, difficulté à faire de projets...) Une restriction de participation : difficulté à prendre part une situation de la vie réelle (ex. impossibilité à trouver un emploi, difficulté d'accès au logement...)	
Evaluation	Evaluation des déficiences	Enfant	- Test de QI (le plus utilisé)
		Adulte	= Evaluation des déficiences pour déduire un guide-barème reflétant le degré de handicap - 10 catégories : volition, pensée, perception, communication, comportement, humeur, conscience, intelligence, vie émotionnelle, expression somatique des troubles psychiatriques - Autres outils : Echelle Globale de Fonctionnement (EGF), MMS, AGGIR
	Evaluation du handicap	= Selon les capacités propres de l'individu, les facultés d'accueil de la société et l'interaction entre les 2 - Incapacité de prise de décision appropriée : retentit sur de nombreux domaines (apprentissage et application des connaissances, communication, vie communautaire, vie civique) - Echelles d'incapacités : MIF (adulte), MIF-môme (enfant)	
Cause	Chez l'enfant		Déficiences intellectuelles moyennes et profondes : nécessite une exploration génétique (Trisomie 21, X fragile...) Troubles du comportement : primitifs (trouble envahissant du développement, autisme, schizophrénie), ou secondaire (séviées sexuels, syndrome de Silverman, trauma crânien...) Troubles cognitifs spécifiques avec efficacité intellectuelle normale : dysphasie (trouble du langage oral), dyslexie dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie, trouble de l'hyperactivité avec déficit de l'attention
	Chez l'adulte		- Psychose chronique, troubles graves de la personnalité - Alcoolisme chronique, toxicomanie sévère - Affections neurologiques avec troubles cognitifs → 30% des mises en invalidité par la Sécurité sociale
	Chez la personne âgée		- Démence d'Alzheimer majoritairement
HANDICAP MENTAL DE L'ENFANT	DPN	= Seulement pour un nombre limité de maladies génétiques héréditaires : dépistage de trisomie 21...	
	CAMSP	= Centres d'action médico-sociale précoce : dépistage, traitement et rééducation des enfants < 6 ans - Orientation vers la CAMSP : hôpital, médecin, protection maternelle-infantile, école maternelle	
	CDAPH	= Evaluation de la situation, reconnaissance de la situation de handicap, définit le taux d'incapacité - Attribution d'allocation d'éducation spéciale (AES) et d'une carte d'invalidité	
	PEC médico-éducative et rééducative (orientation MDPH nécessaire)	Structures : centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), instituts médico-éducatifs (IME), instituts de rééducation, services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - Maintenir si possible l'enfant dans son environnement familial et son milieu scolaire - Institut médico-éducatif, IME : mission d'éducation thérapeutique, soins, enseignement général des enfants présentant une déficience intellectuelle (enseignants spécialisés, psychologues, psychothérapeutes, éducateurs spécialisés, psychomotriciens, orthophonistes, kinésithérapeutes) - Établissements plus spécifiques : aux enfants atteints de troubles du caractère et du comportement sans déficience intellectuelle, autistes, traumatisés crâniens...	
	Scolarisation (orientation MDPH nécessaire)	- La scolarisation des enfants handicapés mentaux doit favoriser l'accueil en milieu ordinaire : unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), section d'enseignement générale et professionnelle (SEGPA en secondaire), établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) - Une aide humaine (AVS) peut être utile en classe pour les enfants qui ont des troubles de l'apprentissage	

REGIMES DE PROTECTION LEGALE

→ Mise en œuvre par le **juge des tutelles** du **Tribunal d'instance**

SAUVEGARDE DE JUSTICE	= Mesure de protection la plus légère, de courte durée, rapide à mettre en œuvre		
	Personnes concernées	- Besoin de représentation temporaire : affection entraînant des déficiences ou limitations d'activité temporaire susceptible d'entraver ses capacités à protéger ses intérêts et/ou assumer les actes de la vie civile (coma, épisode maniaque, suspicion de début de démence, état oniroïde...) - Situation d'attente avant mise en place d'une représentation durable	
	Procédures	Sur déclaration médicale au Procureur	- Demande d'ouverture de sauvegarde de justice auprès du procureur de la République par le médecin traitant ou le médecin de l'établissement de santé du patient - Obligatoirement accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin autorisé (psychiatre ou gériatre) différent du médecin demandeur
		Sur décision du juge des tutelles	- En réponse à une demande de la personne à protéger, de son conjoint, d'un membre de sa famille ou d'un proche entretenant des relations étroites et stables - Demande accompagnée d'un certificat médical circonstancié par un médecin autorisé (psychiatre ou gériatre) inscrit sur liste établie par le Procureur - Si possible après audition du majeur à protéger et de ses proches, voire enquête sociale
	Effets	- Contestation a posteriori de certains actes contraires aux intérêts du majeur (annulation ou correction) → Conserve ses droits civiques et son autonomie pour les actes de la vie civile	
	Fin	- Durée maximale de 1 an, renouvelable une fois - Fin à l'expiration du délai, sur décision du juge des tutelles ou ouverture d'une tutelle ou curatelle → Avant la fin de la mesure, toute personne autorisée à demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs peut adresser au juge des tutelles une demande de réexamen	
CURATELLE	Concernées	- Altération des facultés mentales et cognitives empêchant l'expression de la volonté	
	Procédure	- Sur décision du juge des tutelles à la demande de la personne ou d'un tiers - Accompagné d'un certificat médical circonstancié par un médecin autorisé (psychiatre ou gériatre) et de l'énoncé des faits qui appellent cette protection - Si possible après audition du majeur à protéger et de ses proches, voire enquête sociale → Le médecin traitant ou hospitalier ne peut que délivrer un avis pour décrire la situation justifiant le déclenchement d'une curatelle, mais ne peut pas lui-même demander une mise sous tutelle	
	Curateur	- Membre de la famille (en priorité) ou proche de la personne à protéger - Professionnel = « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » → Possiblement divisée entre un curateur chargé de la protection de la personne et un curateur chargé de la gestion du patrimoine	
	Effets	Autonomie	- Décisions relatives à sa personne : changer d'emploi, choix du lieu de résidence, entretien de relations personnelles... - Demande ou renouvellement d'un titre d'identité - Rédaction d'un testament - Actes d'administration (effectuer des travaux d'entretien dans son logement...) ou de gestion simple (compte bancaire, assurance, règlement de dépenses courantes...) - Mariage ou pacs (doit simplement en informer le curateur)
		Nécessité d'assistance ± autorisation du juge	- Actes de disposition : vente d'un bien immobilier... - Actes importants de gestion : placement/retrait de capitaux, souscription d'emprunt... - Donation
		Droits civiques	- Droit de vote conservé - Inéligible - Mentionné sur le répertoire civil (Etat civil du sujet)
	Degré de curatelle	- Curatelle simple - Curatelle renforcée : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle l'ensemble des dépenses, avec compte-rendu de gestion annuel - Curatelle aménagée : adaptation personnalisée prononcée par le juge	
	Fin	- Durée fixée par le juge, pour une durée maximale de 5 ans - Renouvelable au terme du délai (avec avis médical) → Avant la fin de la mesure, toute personne autorisée à demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs peut adresser au juge des tutelles une demande de réexamen	

TUTELLE	= Incapacité civile quasi-totale	
	Personnes concernées	= Altération des facultés mentales et cognitives ou perte de la lucidité permettant la gestion des biens et l'expression de la volonté
	Procédure	- Identique à la curatelle
	Effets	Autonomie - Décision relative à sa personne : choix du lieu de résidence, entretien de relations personnelles → La tutelle n'entraîne pas la privation de l'autorité parentale
		Nécessité d'assistance - Tous acte de gestion, administration ou disposition - Nécessité de l'accord du juge pour les actes importants de disposition (vente d'un bien immobilier, placement bancaire), donation, actes testamentaires - Mariage ou Pacs → Peut permettre l'annulation d'actes antérieurs au jugement (jusqu'à 5 ans)
		Droit civique - Perte du droit de vote - Non éligible - Mentionné sur le répertoire civil (Etat civil du sujet)
Autre	Fin	- Durée fixée par le juge, pour une durée maximale de 5 ans - Renouvelable au terme du délai (avec avis médical) → Avant la fin de la mesure, toute personne autorisée à demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs peut adresser au juge des tutelles une demande de réexamen
	Mandat de protection future	= Contrat libre permettant le choix à l'avance de l'étendue des pouvoirs du ou des mandataire(s) - Mandat notarié ou mandat sous signe privé - Modification ou révocation possible tant que le mandat n'a pas pris effet - Prise d'effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts, sur constatation médicale par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République

Mesure de protection	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
Indication	Altération des facultés mentales et cognitives temporaire	Altération des facultés mentales et cognitives empêchant l'expression de la volonté	Altération des facultés mentales et cognitives ou perte de la lucidité permettant la gestion des biens et l'expression de la volonté
Modalité	Déclaration du médecin au Procureur de la République du lieu de soins avec avis spécialisé/gériatrique	Signalement au Juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de domicile	
		Mentionné sur le répertoire civil (Etat civil du sujet)	
Conséquences	Contrôle des actes uniquement a posteriori Conservation des droits	Incapacité partielle : - Autonomie pour les actes de gestion habituels - Intervention du curateur pour l'emploi de capitaux importants (curatelle simple) ou tout acte civil (curatelle renforcée)	Incapacité totale : aucune personnalité civile - Représentation par le tuteur en permanence - Décision de santé et logement prise par le sujet (dans la mesure du possible) - Annulation d'actes antérieurs (< 5 ans)
		Non éligible, droit de vote maintenu	Non éligible, perte du droit de vote
Durée	1 an, renouvelable 1 fois	Révision systématique tous les 5 ans	
→ Toute demande d'ouverture de curatelle/tutelle doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié → Représentant : désigné par le juge des tutelles parmi les proches, ou sinon un professionnelle (« mandataire judiciaire à la protection des majeurs ») inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet			